Zeitschrift: Générations plus : bien vivre son âge

Herausgeber: Générations

Band: - (2013)

Heft: 44

Rubrik: Votre argent

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 21.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Même la prévoyance est fiscalisée

«Je suis frappé de voir que même les prestations de prévoyance sont prises en compte par les impôts. Pourriez-vous m'éclairer sur cette question?»

Pierre-Alain, Vevey (VD)



Rangizzz



Fabrice Welsch Directeur Prévoyance & conseils financiers BCV

En Suisse, les cotisations du premier et du deuxième pilier, ainsi que les primes du troisième pilier A (lié) payées par le preneur de prévoyance, sont entièrement déductibles en matière d'impôt sur le revenu. En effet, c'est au moment du versement que ces prestations sont imposées. L'imposition diffère selon la nature de la prestation:

- les rentes sont entièrement imposées avec les autres revenus;
- les prestations en capital, issues du deuxième et du troisième pilier lié, sont imposées séparément à un taux préférentiel. Dans les cantons qui l'acceptent, les contribuables perçoivent souvent leurs capitaux de prévoyance sur plu-

sieurs exercices fiscaux, afin de limiter la progressivité des taux et réaliser ainsi une économie fiscale.

La prévoyance individuelle libre, communément appelée «pilier 3b», peut être affectée, outre à la prévoyance-vieillesse, à d'autres projets de vie (utilisation libre). C'est pourquoi les autorités fiscales n'accordent une déduction que sur une partie des primes d'assurance et des intérêts des capitaux d'épargne.

Les barèmes d'imposition diffèrent en fonction du canton de domicile; le tableau ci-dessous présente la situation fiscale des avoirs de prévoyance dans le canton de Vaud.

PREMIER PILIER (prévoyance étatique: AVS, AI, APG, AC)				
COTISATIONS	Déductibles du revenu.			
PRESTATIONS	Imposition en cas de vie - rentes: substituts du revenu, imposables à 100% avec les autres revenus. A noter que les prestations complémentaires (PC) ne sont pas imposables.			
	Imposition en cas de décès - rentes de veuve/veuf/orphelin: imposables auprès du/des bénéficiaire(s) à 100% avec les autres revenus.			

COTISATIONS	Déductibles du revenu. Les rachats d'années de cotisation sont également déductibles dans les limites des dispositions réglementaires. La déductibilité fiscale d'un rachat est acquise pour autant qu'aucune prestation en capital ne soit versée pendant 3 ans (restriction aussi valable pour l'encouragement à la propriété du logement).
PRESTATIONS	Imposition en cas de vie - rentes: substituts du revenu, imposables à 100% avec les autres revenus capital: imposition unique et séparée au 1/5 des taux pour l'impôt fédéral direct et 1/3 des taux pour l'impôt cantonal et communal.
	Imposition en cas de décès - rentes de veuve/veuf/orphelin: imposables auprès du/des bénéficiaire(s) à 100% avec les autres revenus capital: imposition unique et séparée de l'impôt sur le revenu au 1/5 des taux pour l'impôt fédéral direct et 1/3 des taux pour l'impôt cantonal et communal impôt successoral: exonéré.

TROISIÈME PILIER LIÉ (pilier 3a)					
COTISATIONS	Déductibles du revenu, en 2013, à concurrence de: 6739 fr. si le contribuable est affilié à une institution de prévoyance; 20% du revenu provenant de l'activité lucrative, mais au maximum 33 696 fr. si le contribuable n'est pas affilié à une institution de prévoyance.				
PRESTATIONS	Imposition en cas de vie - rentes: substituts du revenu, imposables à 100% avec les autres revenus capital: imposition unique et séparée au 1/5 des taux pour l'impôt fédéral direct et 1/3 des taux pour l'impôt cantonal et communal.				
	Imposition en cas de décès - rentes de veuve/veuf/orphelin: imposables auprès du/des bénéficiaire(s) à 100% avec les autres revenus capital: imposition unique et séparée de l'impôt sur le revenu au 1/5 des taux pour l'impôt fédéral direct et 1/3 des taux pour l'impôt cantonal et communal impôt successoral: exonéré.				

	- impôt successoral: exonéré.	orial et communal.			
	TROISIÌ	EME PILIER LIBRE (pilier 3b)			
COTISATIONS	Partiellement déductibles du revenu dans le cadre des déductions forfaitaires pour assurances. Cette possibilité est généralement déjà épuisée par les primes d'assurances maladie. A noter que la valeur de rachat est soumise à l'impôt sur la fortune.				
PRESTATIONS	Imposition en cas de vie - rentes: imposables à 40% avec les autres revenus. - capital financé par des primes périodiques: exonéré de l'impôt sur le revenu. - capital financé par une prime unique: exonéré pour autant qu'il serve à la prévoyance (prestation versée à un assuré de 60 ans révolus; durée minimale du contrat de 5 ans et 10 ans s'il est lié à des fonds de placement contrat conclu avant le 66° anniversaire (preneur d'assurance et assuré doivent être la même personne).				
	Imposition en cas de décès				
		Impôt sur le revenu	Impôt successoral		
	Assurance de rente viagère sur deux têtes	Rentes versées à la deuxième tête imposées à 40% avec les autres revenus.	Prélevé sur 60% de la valeur capitali- sée des rentes obtenues; le conjoint survivant est exonéré.		
	Assurance de rente viagère	Capital restitué imposé à 40% de manière unique et séparée au 1/5 des taux pour l'impôt fédéral direct et 1/3 des taux pour l'impôt cantonal et communal.	Prélevé sur 60% de la somme acquise le conjoint survivant est exonéré.		
	Assurance de capitaux susceptible de rachat	Capital exonéré.	La somme acquise est soumise à l'impôt successoral; le conjoint survi- vant est exonéré.		
	Assurance de capitaux non	Capital imposé de manière unique et séparée au 1/5 des taux pour l'impôt	Capital exonéré.		

susceptible de rachat

fédéral direct et 1/3 des taux pour l'impôt cantonal et communal.

Capital exonéré.